

**Décret n° 2009-698 du 11 mars 2009, modifiant le décret n° 77-965 du 24 novembre 1977, pris en application de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, portant institution du fonds de promotion du logement pour les salariés.**

*Le Président de la République,*

*Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,*

*Vu la loi n° 77-54 du 3 août 1977, portant institution d'un fonds de promotion du logement pour les salariés, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 54 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,*

*Vu la loi n° 77-60 du 3 août 1977, modifiant la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977, et notamment son article 14 tel qu'il a été modifié par l'article 34 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour l'année 1993,*

*Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,*

*Vu le décret n° 77-965 du 24 novembre 1977, pris en application de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, portant institution du fonds de promotion du logement pour les salariés, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-4009 du 11 décembre 2007,*

*Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,*

*Vu l'avis du tribunal administratif.*

**Décète :**

**Article premier** - Est abrogé le cinquième tiret des articles 5, 6 et 6 (ter) du décret susvisé n° 77-965 du 24 novembre 1977 pris en application de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, portant institution du fonds de promotion du logement pour les salariés, et remplacé comme suit :

Article 5 - cinquième tiret (nouveau) : - taux d'intérêt : 2,5 % l'an.

Article 6 - cinquième tiret (nouveau) : -taux d'intérêt : 4% l'an.

Article 6 - (ter) : cinquième tiret (nouveau) : - taux d'intérêt : 5,75 % l'an.

**Art. 2** - Les ministres des finances, du développement et de la coopération internationale, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**